



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

002377

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service Economie Agricole
Ruralité, Espaces naturels

Nice, le 19 NOV. 2012

Le Préfet des Alpes-Maritimes
à

Mesdames et Messieurs
les Maires des Alpes-Maritimes
et Présidents de Groupements
de communes

Dans le cadre de la lutte contre la pollution de l'air, le plan particules, présenté le 28 juillet 2010 en application de la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009, prévoit une communication adéquate sur le sujet du brûlage à l'air libre des déchets verts. Outre les troubles de voisinages générés par les odeurs et la fumée qu'elle est susceptible de générer, cette pratique nuit en effet à l'environnement et à la santé et peut être la cause de la propagation d'incendies.

Plus spécifiquement, le brûlage à l'air libre est source d'émission importante de substances polluantes, dont des gaz et particules dont la concentration dans l'air doit rester conforme aux normes de la directive 2008/50/CE concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe.

Une circulaire interministérielle du 18 novembre 2011, dont vous avez été destinataire, rappelle la réglementation en la matière, et notamment l'interdiction par le règlement sanitaire départemental depuis 2003 du brûlage à l'air libre de déchets verts, en tant qu'ils sont assimilés à des déchets ménagers. Dès lors, le recours à cette pratique ne peut avoir qu'un caractère dérogatoire.

Compte tenu des spécificités de notre département, notamment en termes de risque d'incendies de forêt et de pratiques agricoles, j'ai pris un arrêté interdisant la pratique du brûlage tout en ménageant des dérogations à cette interdiction pour les déchets issus d'une part du respect des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) édictées par le code forestier et, d'autre part, de la taille des oliviers, mimosas et autres arbres fruitiers. Afin de limiter la pollution atmosphérique et le risque de déclenchement ou de propagation d'incendie, j'ai restreint la possibilité de recourir au brûlage à une période comprise entre 10 heures et 15 heures 30. Au-delà, les foyers encore actifs doivent impérativement être noyés.

En dehors de ces cas dérogatoires, une dérogation devra être sollicitée au cas par cas. Celle-ci fera l'objet d'un arrêté préfectoral, pris sur le rapport de l'Agence Régionale de Santé, après consultation du Comité départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Je vous saurais gré de porter ces dispositions le plus largement possible à la connaissance de vos administrés et d'en faire contrôler la bonne application par vos services.

Vous voudrez bien trouver dans cette perspective une ampliation de cet arrêté que je vous saurai gré d'afficher et vous remercie de bien vouloir adresser à la D.D.T.M. le certificat d'affichage correspondant.

Le Préfet,
Le Préfet des Alpes-Maritimes
DTDM-G 3428